

Date de dépôt : 21 février 2018

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition en faveur de Laetitia, jeune femme genevoise en situation de handicap

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 31 août 2017, le Grand Conseil, sur la base d'un rapport de la commission des pétitions, a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Nous découvrons, il y a peu, la situation dramatique de Laetitia, jeune femme genevoise en situation de handicap, en lisant l'article de « L'Illustré » paru jeudi 16 mars dernier avec le titre « Situation "inhumaine et choquante" à Genève ». Depuis six ans, Laetitia est privée d'Assurance Invalidité et de rente d'impotence. Devenue majeure aujourd'hui, sa place dans l'institution Clair-Bois qui lui était destinée est compromise car sans AI elle ne peut la payer. Laetitia, de par sa situation (nourrie par sonde gastrique et se déplaçant en fauteuil roulant), doit pouvoir continuer à vivre à Clair-Bois car cette institution accueille des personnes majeures et correspond aux besoins de Laetitia. Surtout, comme l'explique sa maman : « Elle a noué depuis l'enfance des liens très forts avec les résidents et le personnel soignant de cette institution, ce serait inhumain de lui imposer ce changement ! ».

Spontanément, afin de soutenir Laetitia, des citoyen-ne-s ont lancé cette pétition et plus de 2200 signatures électroniques ont été récoltées, démontrant que pour une très grande partie de la population il est totalement injuste et inhumain qu'une personne majeure, vivant à Genève depuis toujours, inscrite au contrôle de l'habitant, et dont les parents payent des impôts depuis toujours dans ce canton, soit empêchée de continuer à vivre dans l'institution qu'elle connaît si bien et qui l'a accueillie jusqu'ici.

Ce soutien rapide et massif de la population pour que Laetitia puisse rester à Genève, retiendra, nous en sommes certain-e-s, votre plus grande attention. Quoi qu'il en soit, sachez que, fort-e-s d'un tel élan solidaire, notre

engagement pour Laetitia ne tarira pas avant que cette dernière puisse demeurer à l'endroit où elle a vécu jusqu'ici, et que ses droits les plus fondamentaux soient tout simplement respectés.

Vous trouvez ici la pétition que nous vous adressons au nom des signataires et que nous vous prions de prendre en compte afin de réparer dès maintenant cette terrible injustice.

*N.B. 3 signatures¹
p.a. Madame Priscilla Albrecht
Rue Dancet 12
1205 Genève*

¹ Pour information, la pétition est en outre munie de 2200 signatures électroniques

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Introduction

Cette pétition a été déposée le 12 mai 2017 en faveur de Laetitia, une jeune femme genevoise en situation de handicap, en vue de lui permettre de continuer à vivre au sein d'une institution de la Fondation Clair Bois.

Elle l'a été à un moment où plusieurs personnes se sont émues de sa situation à la suite de la parution, dans le magazine « L'Illustré » du jeudi 16 mars 2017, d'un article la concernant intitulé « Situation "inhumaine et choquante" à Genève ». La pétition lancée dans la foulée a permis de recueillir plus de 2 200 signatures électroniques.

Cet article soulignait notamment le fait que les prestations de l'assurance-invalidité (AI) dont bénéficiait cette jeune femme avaient été supprimées au motif que l'intéressée n'était plus domiciliée en Suisse, ayant déménagé en France avec ses parents. Il en découlait qu'elle ne remplissait pas la condition d'assurance. Depuis son accession à la majorité, sa place dans l'institution Clair Bois pour personnes handicapées majeures s'en trouvait donc compromise, car sans prestations AI, elle ne pouvait en assurer le financement par elle-même. En effet, l'entrée en institution d'une personne handicapée nécessite au préalable que cette dernière ait été reconnue invalide par l'AI et qu'elle bénéficie d'une rente AI, ainsi que des prestations complémentaires à l'AI. Or, selon ses parents, Laetitia a noué depuis l'enfance des liens très forts avec les résidents et le personnel soignant de cette institution et il serait inhumain de lui imposer un changement d'institution.

La commission des pétitions a étudié la pétition 2008 à deux reprises : le 19 juin 2017, elle a auditionné la pétitionnaire, accompagnée des parents de Laetitia, et le 26 juin 2017, le conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

Le 24 juillet 2017, le rapport de la commission des pétitions a été déposé au secrétariat du Grand Conseil. Lors de la session du jeudi 31 août 2017, il a été accepté par 67 oui (unanimité des votants), renvoyant ainsi la pétition au Conseil d'Etat.

2. Contexte et faits essentiels issus des travaux en commission

L'examen de la pétition par les membres de la commission idoine a notamment révélé que, depuis 2011, Laetitia ne perçoit plus l'allocation pour mineur impotent qui lui était versée pour les jours qu'elle ne passait pas dans l'institution Clair Bois au motif que ses parents ont considéré que les conditions d'accueil qu'ils offriraient à leur fille étaient bien plus satisfaisantes

pour la prise en charge de son handicap dans leur maison en France voisine que celles qui prévalaient dans leur appartement à Genève.

Il convient de rappeler que Laetitia est née à Genève et y a toujours vécu. Elle a été placée au sein de l'institution Clair Bois-Lancy en tant qu'externe depuis l'âge de 4 ans. Elle fréquente cette institution tous les jours de 9 h à 16 h, ainsi qu'un week-end sur deux. Le reste du temps, Laetitia est auprès de ses parents. Son père est de nationalité suisse, originaire de Genève, et sa mère, de nationalité italienne, s'est installée à Genève depuis 1982. Ils ont cependant déménagé dans leur résidence secondaire en France pour s'adapter aux besoins de Laetitia, tout en conservant leur adresse à Genève où ils paient leurs impôts.

Suite à une dénonciation, une enquête de l'office AI a toutefois été ouverte au début de l'année 2012 pour déterminer le domicile réel de cette famille. A cette occasion, les parents de Laetitia ont admis vivre provisoirement en France, en invoquant la difficulté de trouver un logement à Genève susceptible d'accueillir une enfant aussi lourdement handicapée.

Se fondant sur les éléments recueillis par l'office AI genevois, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE), auquel le dossier a alors été transmis pour raison de compétence, a supprimé l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses qui étaient versés jusque-là à Laetitia, ce avec effet dès le 1^{er} juin 2011.

Les parents de Laetitia ayant contesté la suppression de ces prestations, une longue procédure s'en est suivie, laquelle a trouvé son issue dans un arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2016, qui a rejeté ledit recours, les juges fédéraux ayant estimé en substance que la résidence habituelle de Laetitia n'était pas en Suisse, mais en France voisine.

Il importe de préciser également que peu après l'accession à la majorité de Laetitia, un avocat a signalé sa situation auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) afin que soit ordonnée sa représentation et que des curateurs de portée générale lui soient désignés. Par ordonnance du 10 octobre 2016, le TPAE y a favorablement donné suite en instituant une curatelle de portée générale en sa faveur et en désignant deux collaborateurs du service de protection de l'adulte (SPAd) aux fonctions de co-curateurs.

Le TPAE, en tant que juridiction civile chargée notamment de prononcer les mesures de protection, a ainsi reconnu le domicile de Laetitia à Genève, alors que les offices AI, organes exécutifs de l'AI, ont un avis contraire.

3. Evolution de la situation

Il apparaît que c'est le déménagement en France voisine des parents, dicté par leur souci de s'adapter aux besoins logistiques de leur fille Laetitia, qui a fondé la position des offices AI.

Actuellement, Laetitia se trouve toujours dans l'institution pour handicapés mineurs de Clair Bois. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle y est accueillie en tant qu'interne et plus en tant qu'externe, comme lorsqu'elle était mineure. Son placement au sein de cette institution n'est toutefois financièrement assuré par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) que jusqu'à la survenance de son 20^e anniversaire, soit jusqu'au 13 août 2018. Au-delà de cette date, son placement au sein d'une institution pour personnes handicapées majeures de la Fondation Clair Bois est subordonné à l'octroi d'une rente AI permettant de financer le prix de pension qui est facturé à la personne accueillie.

En 2017 et suite à l'accession à la majorité de Laetitia, une demande de prestations AI portant sur l'octroi d'une allocation pour impotence et sur l'octroi d'un élévateur pour malade a été déposée par son Conseil.

Bien que les parents aient demandé à l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE), qui est un office AI particulier institué auprès de la Centrale de compensation, de retourner le dossier à l'office AI de Genève, il leur a été répondu que l'OAIE demeurerait compétent pour traiter ce dossier en raison du fait qu'il n'y avait pas d'élément nouveau et que, partant, Laetitia restait une assurée résidant à l'étranger.

Il importe de préciser que le TPAE a autorisé le SPAd à mandater l'association Inclusion Handicap, soit pour elle M^e Cyril Mizrahi, avocat, en vue d'assurer la défense des intérêts de Laetitia dans le cadre des demandes auprès de la Caisse de compensation, OAIE. Des observations ont ainsi été adressées à l'OAIE en lien avec un projet de refus d'octroi de l'allocation pour impotence, ainsi qu'un refus d'octroi d'un élévateur en faveur de Laetitia.

Par deux décisions du 12 juin 2017, cet office a refusé tant l'octroi d'une allocation pour impotence en faveur de Laetitia que sa demande de prise en charge d'un élévateur pour malade.

En date du 14 juillet 2017, Laetitia, représentée par son avocat, a interjeté deux recours distincts auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), en faisant principalement valoir qu'elle résidait à compter d'octobre/mi-octobre 2016 en tant qu'interne au foyer Clair Bois-Lancy, qu'elle y résidait la majorité de son temps, tant de jour que de nuit, et rendait visite à ses parents en France à raison d'un week-end toutes les deux semaines et l'autre semaine le jeudi soir.

Enfin, une demande de prestations a été déposée par les curateurs du SPAd auprès de l'Hospice général en date du 29 novembre 2017 afin que les primes d'assurance-maladie de l'intéressée et les frais d'écologie non pris en charge par le DIP soient couverts. L'instruction de cette demande est actuellement en cours.

4. Dernier développement et conclusions

Les éléments qui précèdent démontrent que la situation de Laetitia est d'autant plus délicate que, parallèlement à son aspect le plus important, à savoir la dimension humaine, elle pose des questions juridiques complexes dont les réponses sont susceptibles de concerner d'autres situations identiques.

Bien que sensible à la dimension humaine qui sous-tend la situation ayant conduit au dépôt de la pétition 2008, le Conseil d'Etat ne pouvait ignorer l'existence de la procédure pendante auprès du Tribunal administratif fédéral quant à la question centrale du domicile et de la résidence habituelle de l'assurée. Considérant le principe de la séparation des pouvoirs, il lui appartenait de respecter la répartition des compétences attribuées par l'ordre juridique et de laisser le soin à l'autorité saisie de statuer sur la qualification juridique des faits et les conséquences à en tirer.

Dans ce contexte, et tout en s'en remettant à justice, le Conseil d'Etat fondait bon espoir que l'autorité saisie prenne dûment en compte le fait que :

- Laetitia est une jeune polyhandicapée de nationalité suisse qui est née à Genève;
- elle a toujours vécu dans notre ville et est considérée comme domiciliée à Genève par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), ainsi que du point de vue fiscal par le biais de ses parents;
- elle fréquente l'institution Clair Bois depuis l'âge de 4 ans et y a noué depuis l'enfance des liens très forts avec les résidents et le personnel soignant de cette institution, liens qu'il importe de maintenir;
- que son curateur, dûment désigné par le TPAE depuis son accession à la majorité, doit pouvoir exprimer la volonté qu'elle énoncerait si elle le pouvait. Or, celui-ci a exprimé le fait que Laetitia devrait pouvoir continuer à résider, en interne, à Genève;
- qu'enfin, elle ne doit pas être pénalisée sa vie durant par une décision qui a été prise par ses parents lorsqu'elle était mineure dans le but d'améliorer les conditions logistiques de son accueil au sein de sa famille le soir et durant les week-ends. Nier le droit à une personne handicapée mentale, privée de sa capacité de discernement, d'exprimer à sa majorité, par son curateur, sa volonté de constituer son domicile en Suisse, pays dont elle est

citoyenne, constituerait aux yeux du Conseil d'Etat, un recul regrettable au regard des instruments juridiques internationaux et nationaux visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Or, et dans la phase finale de rédaction de son rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a été informé en date du 30 janvier 2018 par l'entremise du curateur et du représentant de Laetitia que le TAF venait de se prononcer sur les deux causes pendantes devant sa juridiction.

En effet, et par arrêt du 23 janvier 2018, le TAF a considéré que l'OAIE n'était pas compétent à raison du lieu pour rendre les décisions attaquées du fait de la nouvelle résidence effective de l'intéressée dans le canton de Genève, soit au Foyer Clair Bois-Lancy, à compter de courant octobre 2016. Il a dès lors admis les recours sous l'angle de la question de la domiciliation et annulé les décisions du 12 juin 2017 de l'OAIE, en invitant l'OAIE à transmettre les dossiers de Laetitia concernant les deux demandes de prestations (allocation pour impotent et mesures de réadaptation) à l'OAI du canton de Genève comme objet de sa compétence.

Il incombe donc à présent à l'OAI du canton de Genève d'instruire les demandes et de prendre en compte dans ses décisions à venir les considérants de l'arrêt précité, selon lesquels Laetitia a sa résidence habituelle et son domicile dans le canton de Genève, au Foyer Clair Bois-Lancy, depuis le courant du mois d'octobre 2016 et qu'elle n'a plus de domicile en tant que personne adulte au domicile de ses parents.

Aussi, le Conseil d'Etat a pris acte avec grande satisfaction des conclusions du récent arrêt du TAF du 23 janvier 2018, qui va précisément dans le sens de la position que n'a cessé de soutenir le magistrat chargé de la politique du handicap dans le cadre de ce dossier.

Le Conseil d'Etat forme donc le vœu que cet arrêt puisse être exécuté avant le 13 août 2018, date à laquelle Laetitia atteindra l'âge de 20 ans et à partir de laquelle une clarification quant à sa situation dans le cadre de sa prise en charge dans le secteur pour personnes handicapées majeures s'impose.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP